

Administration Communale de Ramillies (Bt wallon)

EXTRAIT
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 16/02/2015

Etaient présents : Mr. D. DEGRAUWE, *Bourgmestre-Président*;
Mme M. LOPPE, Mr E. SMITS, Mme N. DELWICHE, *Echevin(e)s* ;
Mrs/Mmes S. DUMONT, D. BURNOTTE, M. HANNON, P. JACMIN,
N. BERCHEM, C. DELVEAUX, M. PIEROT, M. SAENEN, I. CONIAC, *Conseiller(ère) communaux(ales)*;
Mme CH. MOTTART, *Directrice générale-Secrétaire*.
Excusés-absents : Mrs. J.J. MATHY, M. DOMBRET, G. MOLENS, L. GODFURNON

SEANCE PUBLIQUE

CIMETIERES

- 02502863 (1) THIRION ANDRE: renon à la concession octroyée à Mr DEMARCHE Jules par le Conseil Communal de Grand-Rosière/ Hottomont le 16/04/1957 dans l'ancien cimetière de Grand-Rosière. Emplacement L 6.
- 02502865 (2) HAMOIR LUC: renon à la concession HAMOIR-GUILLAUME octroyée à Mr HAMOIR Achille par le Conseil Communal le 06/01/1965 pour 50 ans située au nouveau cimetière de Gérompont. Emplacement A 6.

FINANCES

- 02502257 (3) Délégation au Collège Communal du choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics de fournitures et de services relatifs aux petits investissements inscrits au budget ordinaire.
- 02502664 (4) Pour approbation. Compte 2013 de l'asbl ""La Petite Enfance de Ramillies"".
- 02502665 (5) Pour approbation. Budget 2015 de l'asbl ""La Petite Enfance de Ramillies"".
- 02502766 (6) Pour information. SPW - Arrêté du 20/01/2015 portant approbation du budget communal 2015.
- 02503367 (7) Pour information. SPW - Arrêté du 05/01/2015 portant approbation du compte communal 2013.
- 03502661 (8) Octroi d'un subside de fonctionnement pour l'exercice 2015 à l'asbl ""La Petite Enfance de Ramillies"".

TRAVAUX 1/ FOURN 1

- 02502675 (9) PE 20090036 /4 - Projet de construction d'un bâtiment pour l'école de et à Ramillies : ascenseur, abords, préaux, cuisine et finitions.
Rectification de l'agrégation pour le lot 02 et de l'avis de marché.

02502777 (10) PE 20140011 - Réfection de la rue du Mariva et pose d'un égout. Addendum au contrat d'étude VEG-14-1445 approuvé par le Conseil communal du 15/12/2014 (modification du délai de fourniture du projet - article 7).

TRAVAUX 3/ FOURN 3

02501270 (11) PE20150007 - Acquisition d'une camionnette pour la voirie via le marché du SPW.

02501673 (12) PE20150002 - Acquisition d'une armoire de bureau pour le service Finances via le marché du SPW.

02501674 (13) PE20150090 - Acquisition de panneaux de signalisation routière F1a et F3a (agglomération). Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Le Président ouvre la séance à 20 Heures

SEANCE PUBLIQUE

CI/ (1) THIRION ANDRE: renon à la concession octroyée à Mr DEMARCHE Jules par le Conseil Communal de Grand-Rosière/ Hottomont le 16/04/1957 dans l'ancien cimetière de Grand-Rosière. Emplacement L 6.

Vu la loi du 20 juillet 1971, telle que modifiée sur les funérailles et sépultures ;

Vu le document ci-annexé par lequel Mr THIRION André, demeurant à 1367 RAMILLIES, rue Brou des Saules 6, déclare renoncer à la concession à perpétuité, octroyée par le Conseil Communal du 16/04/1957 à Mr DEMARCHE Jules, en pleine terre, de 2M² où sont inhumés Mr DEMARCHE Jules 1891-1981 et Mme BARETTE Euphrasie décédée en 1966, située au cimetière de Grand-Rosière (ancien) – emplacement L 6;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de mettre fin à cette concession et de récupérer l'emplacement pour de nouvelles inhumations ;

Décide à l'unanimité :

- Art. 1^{er} : de mettre fin, à dater de ce jour, à la concession à perpétuité, octroyée par le Conseil Communal du 16/04/1957 à Mr DEMARCHE Jules en pleine terre, de 2 M² où sont inhumés Mr DEMARCHE Jules 1891- décédé en 1981 et Mme BARETTE Euphrasie décédée en 1966, au cimetière de Grand-Rosière (ancien) - emplacement L 6.

Art 2 : Les signes indicatifs de sépulture ainsi que les constructions souterraines qui subsisteraient, deviennent propriété de la commune et la concession sera récupérée pour de nouvelles inhumations ou sera conservée s'il s'agit d'une sépulture d'importance historique locale (Art. L1232-29).

Le Collège Communal réglera la destination des matériaux ainsi attribués à la commune.

CI/ (2) HAMOIR LUC: renon à la concession HAMOIR-GUILLAUME octroyée à Mr HAMOIR Achille par le Conseil Communal le 06/01/1965 pour 50 ans située au nouveau cimetière de Gérompont. Emplacement A 6.

Vu la loi du 20 juillet 1971, telle que modifiée sur les funérailles et sépultures ;

Vu le document ci-annexé par lequel Monsieur HAMOIR Luc, demeurant à 3803 SAINT-TROND, Zegestraat, 44, déclare renoncer à la concession octroyée par le Conseil Communal du 06/01/1965 à Mr HAMOIR Achille, en caveau d'une superficie de 7,5 M² pour 50 ans où sont inhumés Mr HAMOIR Achille 1894 - décédé le 24/04/1967 et Mme GUILLAUME Félicie 1900 - décédée le 14/09/1984, située au cimetière de Gérompont (nouveau) – emplacement A 6;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de mettre fin à cette concession et de récupérer l'emplacement pour de nouvelles inhumations ;

Décide à l'unanimité :

- Art. 1^{er} : de mettre fin, à dater de ce jour, à la concession octroyée par le Conseil Communal du 06/01/1965 à Mr HAMOIR Achille, en caveau de 7,5 M² pour 50 ans où sont inhumés Mr HAMOIR Achille 1894 - décédé le 24/04/1967 et de Mme GUILLAUME Félicie 1900 - décédée le 14/09/1984, au cimetière de Gérompont (nouveau) - emplacement A 6.

Art 2 : Les signes indicatifs de sépulture ainsi que les constructions souterraines qui subsisteraient, deviennent propriété de la commune et la concession sera récupérée pour de nouvelles inhumations ou sera conservée s'il s'agit d'une sépulture d'importance historique locale (Art. L1232-29).

Le Collège Communal réglera la destination des matériaux ainsi attribués à la commune.

FI/ (3) Délégation au Collège Communal du choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics de fournitures et de services relatifs aux petits investissements inscrits au budget ordinaire.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1222-3.

Vu la circulaire budgétaire du 25/09/2014 de Mr. Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS pour l'année 2015 ;

Vu sa délibération du 15/12/2014, approuvant le budget communal pour l'année 2015 ;

Considérant que le Conseil Communal choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions ;

Considérant que le Conseil Communal peut déléguer ses pouvoirs au Collège communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire, y compris pour les petits investissements;

Considérant qu'en vue d'accélérer et d'assouplir la procédure, il s'indique que le Conseil communal fasse usage de cette faculté de délégation pour les petits investissements inscrits au budget ordinaire ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de déléguer au Collège communal le choix du mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de service et la fixation des conditions pour les marchés relatifs aux petits investissements inscrits à l'ordinaire, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire approuvé par le Conseil Communal, ces limites étant valables tant par marché que par unité de bien.

Article 2 : La présente délibération produira ses effets à partir de ce jour et jusqu'à la fin de la législature.

FI/ (4) Pour approbation. Compte 2013 de l'asbl ""La Petite Enfance de Ramillies"".

Vu la convention passée entre la Commune de Ramillies et l'asbl « La petite enfance de Ramillies » en date du 06/11/2008 (date du Conseil communal), portant sur la gestion de la crèche d'Autre-Eglise ;

Considérant que l'article 6, 7^{ième} alinéa, stipule que « le compte de l'exercice écoulé, le rapport d'activités et les prévisions pour le prochain exercice devront être soumis à l'approbation du Conseil communal ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Vu le compte 2013 se présentant comme suit :

BILAN

Total de l'actif : 398.885,71 euros

Total du passif : 398.885,71 euros

Subside communal 2013 : 102.000 euros.

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le compte 2013 de l'asbl « La petite enfance de Ramillies » présenté comme suit :

BILAN

Total de l'actif : 398.885,71 euros

Total du passif : 398.885,71 euros

Subside communal 2013 : 102.000 euros.

FI/ (5) Pour approbation. Budget 2015 de l'asbl ""La Petite Enfance de Ramillies"".

Vu la convention passée entre la Commune de Ramillies et l'asbl « La petite enfance de Ramillies » en date du 06/11/2008 (date du Conseil communal), portant sur la gestion de la crèche d'Autre-Eglise ;

Considérant que l'article 6, 7^{ième} alinéa, stipule que « le compte de l'exercice écoulé, le rapport d'activités et les prévisions pour le prochain exercice devront être soumis à l'approbation du Conseil communal ;

Vu le budget 2015 se présentant comme suit :

Total des dépenses : 348.000,00 euros

Total des recettes : 348.000,00 euros

Solde : 0 euros.

Subside communal : 138.000 (fonctionnement) ;

Considérant que la présente décision ne nécessite pas l'avis de légalité du Directeur financier;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Considérant que le subside communal fera l'objet d'une décision distincte après avis du Receveur ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} :

- d'approuver le budget 2015 de l'asbl « La petite enfance de Ramillies » présenté comme suit :

Total des dépenses : 348.000,00 euros

Total des recettes : 348.000,00 euros

Solde : 0 euros.

FI/ (6) Pour information. SPW - Arrêté du 20/01/2015 portant approbation du budget communal 2015.

Vu le budget communal 2015, vote par le Conseil Communal le 15/12/2014 ;

Vu l'article 4, alinéa 2, du règlement général de la Comptabilité communale ;

Prend acte de l'arrêté du 20/01/2015 du SPW, qui approuve le budget communal pour l'exercice 2015.

FI/ (7) Pour information. SPW - Arrêté du 05/01/2015 portant approbation du compte communal 2013.

Prend pour information l'arrêté du 05/01/2015 du SPW, approuvant les comptes annuels 2013, approuvés par la Conseil Communal le 03/11/2014.

FI/ (8) Octroi d'un subside de fonctionnement pour l'exercice 2015 à l'asbl ""La Petite Enfance de Ramillies"".

Vu la délibération du Conseil Communal du 06/11/2008 par laquelle la Commune s'est engagée à octroyer un subside annuel ordinaire de fonctionnement de l'ASBL « La Petite enfance de Ramillies » pour couvrir les frais de fonctionnement de la crèche à Autre-Eglise, déduction faite de toutes les recettes, et après vérification des budgets et des comptes;

Vu le budget 2015 de l'asbl « La Petite Enfance de Ramillies » ;

Considérant qu'il résulte de l'estimation budgétaire dressée par l'ASBL « La petite enfance de

Ramillies » que le subside ordinaire pour couvrir les frais de fonctionnement 2015 doit être de 138.000 euros ;

Vu les statuts de l'ASBL ;

Considérant que l'ASBL ne dispose pas de la trésorerie suffisante pour payer les frais de fonctionnement de la crèche en 2015 ;

Considérant que les intérêts de l'ASBL et de la Commune sont convergents ; qu'il y a lieu que la Commune octroie un subside communal ordinaire pour couvrir les frais de fonctionnement de la crèche ;

Considérant que le crédit nécessaire, inscrit au budget ordinaire à l'article 835/331-01;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Receveur le 26/01/2015 ;

Vu l'avis favorable conditionnel rendu par le Receveur régional le 05/02/2015 qui précise qu'il subsiste une créance de la Commune de 23.262,63 € provenant d'une avance de trésorerie non complètement remboursée;

Considérant que le Receveur précise qu'il est de sa responsabilité de récupérer cette somme, soit en imputant sur le subside de fonctionnement 2015, soit en demandant qu'une date ultime de remboursement soit fixée par le Conseil à l'asbl, ne dépassant pas l'exercice 2015 ;

Considérant que le Receveur précise également que si le Conseil Communal décide que ce solde d'avance de trésorerie ne doit pas être remboursé par l'asbl à la Commune, cela devra être acté explicitement afin de dégager sa responsabilité, et que dans ce cas, il y aura obligation de la part de la Commune de budgétiser au service ordinaire lors de la prochaine modification budgétaire, une intervention communale supplémentaire de 23.262,63 € afin de supprimer ce « passif » de la comptabilité communale.

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, les articles L3331-1 à L3331-8;

Décide, à l'unanimité :

A) D'octroyer un subside ordinaire 2015 à l'ASBL « La petite enfance de Ramillies » d'un montant fixé à 138.000 euros pour couvrir les frais de fonctionnement de la crèche en 2015.

- Le subside de 138.000 euros sera versé par tranches mensuelles.
- L'ASBL « La petite enfance de Ramillies » devra transmettre à la Commune, ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière pour l'année 2015.
- L'ASBL ne pourra utiliser la subvention que pour les frais de fonctionnement de la crèche.
- La commune a le droit de vérifier sur place l'utilisation qui sera faite de la subvention ;
- La présente subvention est soumise au respect des articles L3331-3, L 3331-4, L3331-5, L3331-6, L3331-7 et L3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation

B) En ce qui concerne le remboursement de la créance de la commune de 23.262,63 €, décide à l'unanimité :

de fixer la date ultime de remboursement de la créance de la Commune de 23.262,63 € au 30/11/2015.

**T1/ (9) PE 20090036 /4 - Projet de construction d'un bâtiment pour l'école de et à Ramillies : ascenseur, abords, préaux, cuisine et finitions.
Rectification de l'agrégation pour le lot 02 et de l'avis de marché.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "PE 20090036 - Projet de construction d'un bâtiment pour l'école de et à Ramillies" a été attribué à sprl G & L Dubois, Chaussée de Namur, 172 à 5310 Leuze (Nam.) ;

Considérant le cahier des charges N° PE 20090036 /4 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, sprl G & L Dubois, Chaussée de Namur, 172 à 5310 Leuze (Nam.) ;

Considérant que le projet, corrigé selon les remarques émises par le Receveur régional et la Tutelle, a été approuvé par le Conseil communal du 15 décembre 2014 ;

Considérant la décision du Collège communal du 06 janvier 2015 de démarrer la procédure et de lancer la publication du marché le 08 janvier 2015 ;

Considérant que l'agrégation du lot 02 « aménagements extérieurs » est erronée car l'auteur de projet avait effectué des changements dans les postes entre les lots 02 et 03, qu'il fallait indiquer la catégorie G (Entreprise de terrassement) et non pas la catégorie D1 (Entreprise générale – gros-œuvre) ;

Vu l'article 30 de l'A.R. du 15 juillet 2011 autorisant la rectification d'un avis de publication ;

Considérant que la jurisprudence nous conseille de prolonger le délai de publication et reporter l'ouverture des offres en cas de modification substantielle des conditions du marché ;

Vu la décision du Collège communal du 20 janvier 2015 de publier l'avis rectificatif suivant :

** Section III. 2. 2. et 3*

L'agrégation du LOT 02 « aménagements extérieurs » est erronée : il doit s'agir de la catégorie G (Entreprise de terrassement) et non pas D1 (Entreprise générale – gros œuvre).

** Section IV. 3. 3.*

Date limite pour la réception des demandes de documents ou pour l'accès aux documents : 03/03/2015.

** Section IV. 3. 4. et 8.*

Date limite de réception des offres et modalités d'ouverture des offres : mercredi 04/03/2015 à 14h00.

Considérant que cet avis rectificatif a été publié en date du 26 janvier 2015 ;

Décide à l'unanimité :

Article unique : De ratifier la décision prise par le Collège en séance du 20 janvier 2015 approuvant la modification de l'agrégation requise pour le lot 02, à savoir G et non D1, et la publication de l'avis rectificatif suivant en date du 26 janvier 2015 :

** Section III. 2. 2. et 3*

L'agrégation du LOT 02 « aménagements extérieurs » est erronée : il doit s'agir de la catégorie G (Entreprise de terrassement) et non pas D1 (Entreprise générale – gros œuvre).

** Section IV. 3. 3.*

Date limite pour la réception des demandes de documents ou pour l'accès aux documents : 03/03/2015.

** Section IV. 3. 4. et 8.*

Date limite de réception des offres et modalités d'ouverture des offres : mercredi 04/03/2015 à 14h00.

**T1/ (10) PE 20140011 - Réfection de la rue du Mariva et pose d'un égout.
Addendum au contrat d'étude VEG-14-1445 approuvé par le Conseil**

communal du 15/12/2014 (modification du délai de fourniture du projet - article 7).

Vu les décisions du Conseil communal du 25/09/2013 d'approuver la convention pour la réalisation de la fiche avant-projet pour la réfection de la rue du Mariva par l'INASEP ainsi que le plan d'investissement communal ;

Vu la décision du Conseil communal du 12/11/2013 approuvant la rectification du tableau récapitulatif du plan d'investissement communal suite à la réunion du 21/10/2013 ;

Vu l'approbation de notre plan d'investissement communal par le Ministre des Pouvoir locaux et de la Ville, Mr. Paul FURLAN (SPW-DGO1 – Département des infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur) en date du 06/03/2014 ;

Considérant la volonté du Collège communal de mettre la priorité sur le projet « réfection de la rue du Mariva et pose d'un égout » ;

Considérant que la convention de l'INASEP pour la réalisation de la fiche avant-projet nous engageait à leur confier la mission d'étude ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale namuroise des services publics (INASEP) décidée par le Conseil Communal le 27/05/2000 ;

Considérant qu'il s'agit d'une intercommunale PURE ;

Vu la circulaire du Ministre Courard du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence actuelle de la cour de justice des communautés européennes, que la commune associée peut recourir à une intercommunale pure sans devoir conclure un marché public et la mettre en concurrence si deux conditions cumulatives sont respectées, à savoir que la Commune doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services et l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les communes associées qui la détiennent ;

Considérant que l'intercommunale PURE « INASEP » remplit les conditions ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 06/10/2003 par laquelle il a été décidé de conclure avec l'I.B.W. une convention de collaboration, en exécution du contrat d'agglomération, et d'approuver l'addendum n°1 ;

Vu l'addendum n° 2 approuvé par le Conseil Communal le 17/12/2003 ;

Vu l'addendum n° 3 approuvé par le Conseil Communal le 17/03/2005 ;

Vu l'addendum n° 4 approuvé par le Conseil Communal le 15/12/2014 ;

Considérant que le projet prévoit une partie voirie et une partie égouttage ;

Considérant que l'IBW nous sollicite pour la réalisation de nos projets inscrits dans le cadre du plan d'investissement communal ;

Vu la décision du Collège communal du 01/04/2014 de demander une convention conjointe entre l'INASEP et l'IBW, respectivement pour les parties « étude » et « exécution » ;

Vu le projet de convention n° VEG-14-1445 transmis par l'INASEP en date du 03/07/2014 relative au projet d'étude à charge de l'INASEP et les missions de surveillance et de coordination sécurité santé à charge de l'IBW, ci-annexée ;

Considérant que les travaux sont estimés (HTVA et frais d'études) à 266.726,50 € ;

Considérant que les honoraires de l'INASEP pour la mission d'étude sont estimés à 5 % du montant HTVA des travaux ;

Considérant que les honoraires de l'IBW pour la phase exécution sont estimés à 5 % du montant HTVA des travaux ;

Considérant que les honoraires de l'IBW pour la mission de coordination sécurité santé sont gratuits, conformément à l'addendum n°4 de convention mentionnée ci-avant ;

Considérant que le montant total estimé des honoraires « étude + exécution » est estimé à 26.672,65 € ;

Vu l'avis défavorable du Receveur régional reçu le 25 juillet 2014 ayant engendré le report du point par le Conseil communal du 30 juillet 2014 ;

Considérant l'avis de légalité du Receveur régional sollicité en date du 13 novembre 2014 et reçu le 26 novembre 2014 (référence n° 30/2014) ;

Considérant que la lettre accompagnant le projet de contrat d'étude VEG-14-1445 du 03/07/2014 mentionne que le délai de fourniture du projet ne pourra être respecté que si les documents signés leur sont renvoyés dans un délai de 45 jours ; que ce délai a été dépassé vu la nécessité d'attendre l'approbation de la M.B. 3/2014 et que la convention n'a été approuvée et renvoyée qu'en décembre 2014 ;

Considérant l'addendum au contrat d'étude n° VEG-14-1445 transmis en date du 16/01/2015 (et reçu le 27/01/2015) modifiant l'article 7 « délai », celui-ci étant désormais fixé au 31/12/2015 au lieu d'un délai de 6 mois prévu initialement vu le nombre de commandes reçues entre-temps dans leurs services ;

Considérant que l'INASEP s'engage une nouvelle fois à respecter ce délai si l'addendum signé leur est renvoyé dans un délai de 45 jours ;

Considérant qu'une copie de cet addendum devra être transmis à l'I.B.W. pour signature ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense a été inscrit au budget 2014 à l'article 42118/731-60 (n° de projet 20140011 honoraires) ; que ce crédit a été augmenté lors de la M.B.3/2014 approuvée par la Tutelle en date du 04 décembre 2014, et sera reporté ;

Considérant que cette dépense sera financée par fonds propres (prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire) ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver l'addendum à la convention n° VEG-14-1445 entre le Commune de Ramillies, l'INASEP et l'IBW ci-annexé et relatif à la modification du délai de fourniture du projet « PE 20140011 – Réfection de la rue du Mariva et pose d'un égout », celui-ci étant désormais fixé au 31/12/2015.

Article 2 : Le crédit est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 42118/731-60 (n° de projet 20140011 honoraires) augmenté par la M.B.3/2014 approuvée par la Tutelle en date du 04 décembre 2014, et qui sera reporté. La dépense sera financée sur fonds propres (prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire).

T3/ (11) PE20150007 - Acquisition d'une camionnette pour la voirie via le marché du SPW.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1222-3 ;

Vu sa délibération du 11.02.2008 approuvant la convention d'adhésion pour les marchés du MET (devenu SPW) ;

Considérant que la Commune peut ainsi bénéficier de conditions identiques à celles obtenues par le SPW, dans le cadre des marchés de fournitures de ce dernier, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;

Considérant qu'il y a lieu que la Commune fasse l'acquisition d'une camionnette fourgon pour remplacer le véhicule incendié en 2014;

Considérant que le marché du SPW pour ce type de véhicule porte sur
- une camionnette Renault Kangoo Express Grand Confort TCe 115 (essence) – Fournisseur agréé : Renault Belgique Luxembourg

Que les prix sont intéressants ;

Que vu la convention d'adhésion aux marchés du SPW, la Commune est dispensée d'organiser une procédure de passation de marché ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le crédit budgétaire nécessaire est inscrit à l'article 42101/744-51/20150007;

Décide, à l'unanimité :

D'acquiescer, via le marché du SPW, réf. T2.05.01 12C45 – Fournisseur agréé : Renault

Belgique Luxembourg

– lot 7, une camionnette fourgonnée Renault Kangoo Express Grand Confort TCe 115 (Essence), porte arrière 2 portes 180° avec vitres.

Prix de base : 9.921,73 € htva ou 12.005,29 € TVAC.

- Options supplémentaires :

Lattage latéral du fourgon : 175 € htva

Attache-remorque fourgon : 325 € htva.

T3/ (12) PE20150002 - Acquisition d'une armoire de bureau pour le service Finances via le marché du SPW.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1222-3 ;

Vu sa délibération du 11.02.2008 approuvant la convention d'adhésion pour les marchés du MET (devenu SPW) ;

Considérant que la Commune peut ainsi bénéficier de conditions identiques à celles obtenues par le SPW, dans le cadre des marchés de fournitures de ce dernier, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;

Considérant qu'il y a lieu que la Commune fasse l'acquisition d'une armoire de bureau pour le service finances;

Considérant que le marché du SPW pour l'armoire correspondant aux besoins porte sur

- une armoire VINCO Réf. GAP 1912 + COL – Fournisseur agréé : Ets Berhin à Jambes

Que les prix sont intéressants ;

Que vu la convention d'adhésion aux marchés du SPW, la Commune est dispensée d'organiser une procédure de passation de marché ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le crédit budgétaire nécessaire est inscrit à l'article 10401/741-51/20150002 ;

Décide, à l'unanimité :

D'acquérir, via le marché du SPW, réf. T2.05.0112C65

– lot 3, une armoire VINCO H 198 cm, Réf. GAP 1912 + COL et 4 tablettes, teinte Alu, au prix HTVA de 292,00 € ou 353,32 € TVAC – Fournisseur agréé : Ets Berhin à Jambes.

T3/ (13) PE20150090 - Acquisition de panneaux de signalisation routière F1a et F3a (agglomération). Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu l'A.R. du 04/04/2003 relatif au remplacement des panneaux F1 et F3 pour le 01/06/2015 ;

Considérant le cahier des charges N° 20150090 relatif au marché "Acquisition de panneaux de signalisation routière (agglomération)" établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.080,00 € hors TVA ou 10.986,80 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 423/741-52/20150090 et sera financé par **fonds propres**;

Décide à l'unanimité :

Article 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 20150090 et le montant estimé du marché "Acquisition de panneaux de signalisation routière F1a et F3a (agglomération)", établis par le Service Travaux 1. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.080,00 € hors TVA ou 10.986.80,00 €, TVA comprise.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 423/741-52/20150090.

Questions orales

Mme Saenen demande au Président ce qu'il en est du SMS qui lui a été transmis en copie concernant les feux de jardins, plastiques, ..., elle souhaite savoir si une information, une sensibilisation est prévue pour la population, si des contrôles sont prévus.

Le Président répond que la réglementation en la matière sera rappelée dans le Focus et que la Zone de police peut être appelée pour constater les faits.

AG/ (25) Approbation du procès verbal de la séance du 19/01/2015.

Aucune remarque n'étant intervenue au cours de la séance au sujet du procès verbal de la séance du 19/01/2015, ce document est considéré comme approuvé et est signé par la Secrétaire et par le Président.

Le Président lève la séance à 20h50'.

Par le Conseil :

La Directrice générale - Secrétaire

Le Bourgmestre - Président,

C. MOTTART

D. DEGRAUWE